

**NOTE EXPLICATIVE – RAPPORT DE SYNERGIE**  
**SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA**  
**COMMUNE ET LE CPAS**

La loi organique des cpas, en son article 26bis §5 ainsi que le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-11 spécifient que les directeurs généraux de la commune et du CPAS établissent conjointement et annuellement un rapport de synergie.

Ce dernier a été établi et soumis :

- \* à l'avis du Comité de direction conjoint du 31 octobre 2023
- \* au comité de concertation le 20 novembre 2023
- \* présenté puis validé au conseil conjoint le 5 décembre 2023

Ce même article L1122-11 précise que « le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils »

Il est proposé au conseil communal d'adopter ce rapport.